



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 1800139, Mme D c/ commune de Valenciennes

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – procédure d'établissement du forfait de post-stationnement - charge de la preuve – conditions matérielles du défaut de paiement préalable de la redevance de stationnement présumées réunies. (1)

Résumé :

Il appartient au redevable qui conteste l'existence ou le caractère régulier de la signalétique du caractère payant du stationnement d'en apporter la preuve.

Analyse :

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 2387 du code général des collectivités territoriales que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, d'établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

Extrait :

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...). ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, d'établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

3. Aux termes de l'article 44 de la 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié : « L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le code de la route. / (...) / Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification. ». D'une part, il est constant que le caractère payant de l'emplacement sur lequel le véhicule de Mme D était stationné, du côté droit de la rue des déportés du train de Loos, ne faisait alors l'objet d'aucune signalisation au sol. D'autre part, Mme D soutient, sans être contredite, et produit à cet effet des photographies, que seul un panneau type C1c, dont l'objet est d'informer les usagers de l'existence d'un lieu aménagé pour le stationnement payant, était installé sur le côté gauche de la rue, à l'entrée d'une placette comportant six emplacements de stationnement aménagés. Dans les circonstances de l'espèce, ce panneau ne peut être regardé comme indiquant de manière certaine aux usagers le caractère payant du stationnement sur les emplacements situés sur le côté opposé de la rue. Si la commune de Valenciennes se prévaut de l'existence d'un horodateur, d'ailleurs implanté le long du boulevard Beauneveu et non dans la rue des déportés du train de Loos, la présence d'un tel équipement ne



saurait se substituer à l'obligation de signalisation verticale ou horizontale. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme D apporte la preuve, qui lui incombe, que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé n'était pas signalé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il s'ensuit que la procédure d'établissement du forfait de post-stationnement contesté est entachée d'illégalité dès lors que Mme D a été privée de la garantie que constitue l'information relative au caractère payant du stationnement sur l'emplacement occupé par son véhicule.

Décharge du forfait de post-stationnement.

(1) Comp. Cour de Cassation Crim. n° 92-80.397